



QUEEN
HC
117
.Q4
C2514
1985

ENTENTE

CANADA QUÉBEC

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
des entreprises
de communication
1984-1990

Canada 

Québec 

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. C29-2/1-1F

ISBN 0-662-93369-9

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
des entreprises
de communication

DEPARTMENT OF REGIONAL
INDUSTRIAL EXPANSION
LIBRARY

AUG 29 1988

BIBLIOTHEQUE
MINISTÈRE DE L'EXPANSION
INDUSTRIELLE REGIONALE

1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Entente auxiliaire
Canada-Québec
sur le développement
des entreprises
de communication

Canada 

Québec 

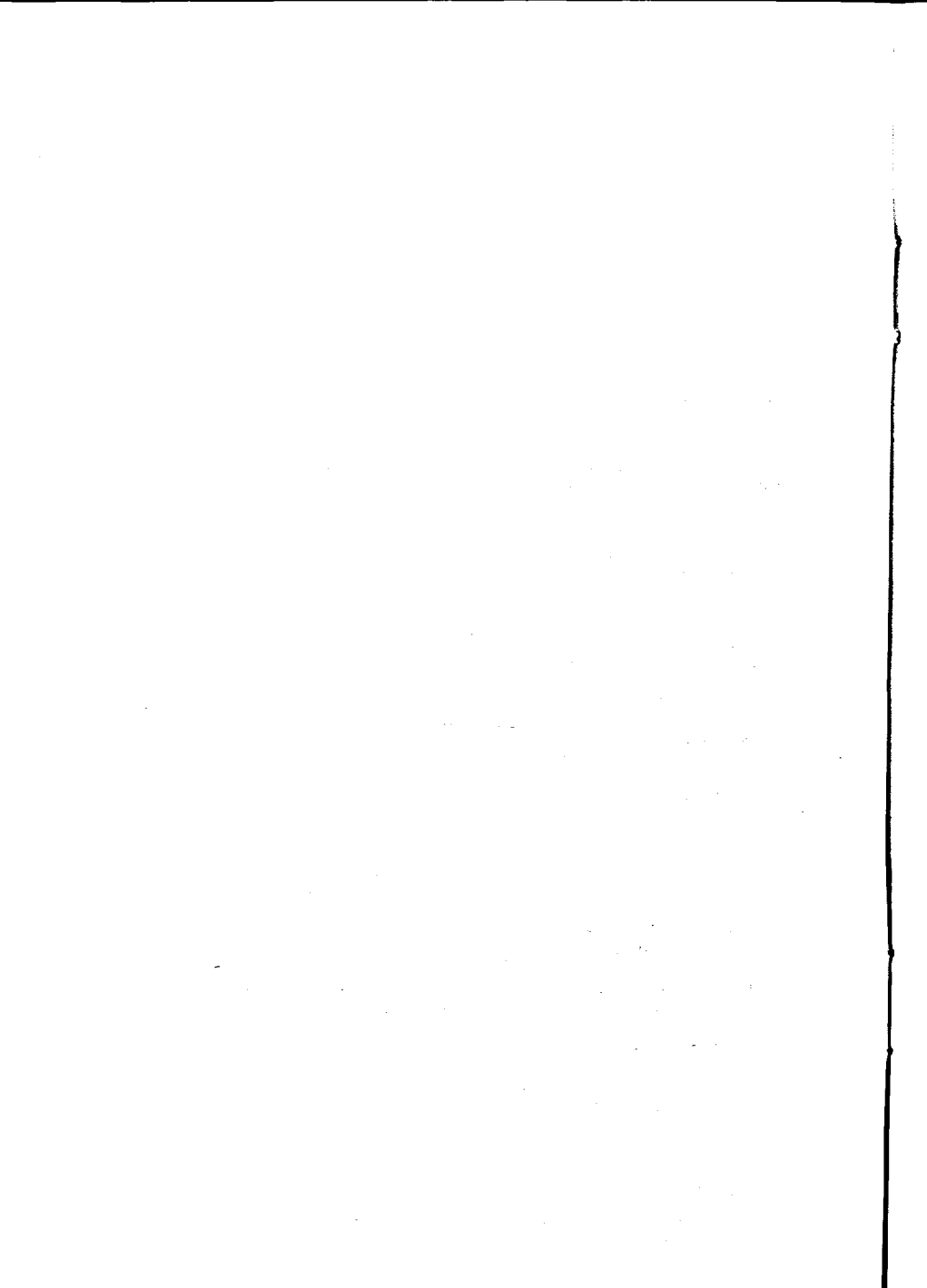
Cette publication a été réalisée par le
Bureau du Coordonnateur fédéral du
développement économique (ministère de
l'Expansion industrielle régionale) et le
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes du Québec.

Dépôt légal — 2^e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN-2-550-11891-X

© Gouvernement du Canada
Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communication	7
Annexe A — Problématique du développement des entreprises de communication	22
Annexe B — Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communication	25
I Programmation	25
II Participation financière du gouvernement canadien et du gouvernement québécois	25
III Mise en oeuvre	25
IV Volets de l'entente	
Volet 1: Fonds spécial d'initiatives de communication (études de faisabilité, pré-faisabilité, projets-pilotes...)	26
Volet 2: Développement et commercialisation des contenus et des logiciels	27
Volet 3: Développement et amélioration des technologies, des infrastructures et des services de communication	29
Volet 4: Administration de l'entente	30
V Harmonisation et coordination des plans de développement et des programmes d'aide au développement des entreprises de communication de chacun des deux gouvernements	31
Annexe C — Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communication	33



ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION

ENTENTE conclue ce 1^{er} février 1985.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Communications

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Communications,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 14 décembre 1984, une Entente de développement économique et régional visant les objectifs suivants:

- a) intensifier le développement économique et régional du Québec et créer un environnement dans lequel le Québec et ses régions pourront réaliser leur potentiel économique, notamment par la valorisation de leurs avantages comparatifs, par le développement et le renforcement d'entreprises productives et par l'expansion de l'emploi;
- b) consolider et accroître les possibilités d'emploi et de revenu afin que la population du Québec puisse contribuer au développement économique et régional du Qué-

bec et en profiter, étant entendu que la mise en valeur des ressources humaines est un élément constitutif du développement économique et régional;

- c) favoriser la consultation et la coordination sur les politiques, programmes et activités de développement économique et régional des deux gouvernements dans le but de maximiser les occasions de développement et de réduire les entraves à celui-ci;

ATTENDU QUE l'Entente de développement économique et régional reconnaît que, parmi les industries motrices en matière de développement économique, le secteur des communications du Québec occupe une place particulièrement importante;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent vivement promouvoir le développement des entreprises de communication du Québec;

ATTENDU QUE par le décret en conseil no 1985-332 C.P. du 1^{er} février 1985, le Gouverneur en conseil a autorisé le ministre des Communications à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Canada;

ET ATTENDU QUE sur la proposition du ministre des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le gouvernement du Québec, en vertu du décret 167-85 du 30 janvier 1985, a approuvé les termes de la présente entente.

En foi de quoi, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Définitions

1.1 Dans la présente entente:

- a) « Entente » désigne la présente entente auxiliaire sur le développement des entreprises de communication et les annexes « A », « B » et « C »;

- b) « Ministre responsable de l'entente pour le Canada » désigne le ministre des Communications ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom;
- c) « Ministre québécois » désigne le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ainsi que tout ministre autorisé à agir en son nom;
- d) « Ministre responsable de l'entente pour le Québec » désigne le ministre des Communications du Québec ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom;
- e) « Exercice financier » désigne une période qui commence le 1^{er} avril d'une année et qui prend fin le 31 mars de l'année suivante;
- f) « Programme » désigne un volet ou une sous-division d'un volet qui est un élément de la présente entente et qui est décrit à l'annexe « B »;
- g) « Projet » désigne une activité entreprise dans le cadre d'un programme tel que décrit à l'annexe « B »;
- h) « Coûts admissibles » désigne les coûts raisonnables et directs engagés aux fins de la présente entente, qui sont:

- (i) facturés dans le cadre d'un marché conclu dans des conditions de concurrence en vertu de la présente entente pour la fourniture de biens ou de services;

mais, à moins d'une autorisation expresse du Comité de gestion, ne comprennent pas les coûts qui représentent:

- (ii) des traitements ou des avantages sociaux payés par l'une ou l'autre des parties à ses employé(e)s ou à ceux de l'un de ses organismes;

- (iii) les coûts engagés par l'une ou l'autre des parties pour l'utilisation de ses propres immobilisations, ou les coûts généraux ou indirects engagés par ladite partie ou ceux de l'un de ses organismes;
 - (iv) les coûts d'acquisition de terrain.
- i) « Comité de gestion » désigne le comité créé en conformité avec l'article 6.3 de l'Entente de développement économique et régional Canada-Québec pour gérer et administrer la présente entente;
 - j) « Durée de la présente entente » désigne la période allant de la date de la signature de la présente entente au 31 mars 1990;
 - k) « Date d'expiration de l'entente » désigne la date ultime pour autoriser un projet dans le cadre de la présente entente, soit le 31 mars 1990.

2. But et objectifs

2.1 La présente entente a pour objet de définir un cadre qui facilitera la mise en oeuvre des initiatives que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prendront pour stimuler le développement des entreprises de communication et ce, conformément à l'approche décrite à l'annexe «A» de la présente entente.

2.2 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont convenus des objectifs suivants:

- a) Encourager la recherche et stimuler l'innovation technologique dans le secteur des communications du Québec.
- b) Stimuler les investissements des entreprises du secteur des communications afin d'augmenter leur production globale et d'améliorer leur productivité.

- c) Soutenir l'exploitation, le développement et la commercialisation des biens et services des entreprises, notamment sur les marchés d'exportation.
 - d) Encourager la création d'emplois dans de nouvelles catégories professionnelles et permettre la formation et le recyclage des travailleurs oeuvrant dans les entreprises de communication.
 - e) Faciliter la coordination des politiques et programmes offerts par les deux gouvernements dans le secteur des entreprises de communication.
- 2.3 Au cours de la mise en oeuvre de la présente entente, le Comité de gestion examinera tous les projets pour s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs de la présente entente et de l'Entente de développement économique et régional. Toutes les propositions de modification de la présente entente formulées par le Comité de gestion seront examinées en fonction de ces objectifs lorsqu'elles seront présentées au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre québécois.
- 2.4 Pour atteindre les objectifs de la présente entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec poursuivront les programmes décrits à l'annexe « B » de la présente entente.

3. Dispositions financières

- 3.1 Sous réserve de l'article 3.3, la contribution totale du gouvernement du Canada ne dépassera pas 20 millions de dollars, ce montant représentant sa quote-part pour l'ensemble des programmes décrits à l'annexe « B ».
- 3.2 Sous réserve de l'article 3.3, la contribution totale du gouvernement du Québec ne dépassera pas 20 millions de dollars, ce montant représentant sa quote-part pour l'ensemble des programmes décrits à l'annexe « B ».

- 3.3 En sus des dispositions prévues aux articles 3.1 et 3.2, les parties en cause conviennent d'avoir recours, au besoin, à des montants additionnels en provenance de programmes et de fonds gouvernementaux complémentaires pour des projets spécifiques dont les objectifs et la description sont conformes aux programmes inscrits à l'annexe « B ».
- 3.4 De façon générale, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se partageront, selon le ratio 50/50, les coûts admissibles des projets de l'entente.

4. Modification

- 4.1 Le ministre fédéral responsable de l'entente et le ministre québécois peuvent modifier les dispositions de la présente entente, à l'exception des dispositions décrites à l'article 4.2.
- 4.2 Toute modification apportée aux objectifs décrits aux articles 2.1 et 2.2 de la présente entente ou aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 devra être approuvée au préalable par le Gouverneur en conseil et le gouvernement du Québec.
- 4.3 Les projets soumis à l'une des deux parties avant la date de la signature de la présente entente sont jugés conformes et acceptés aux termes de l'entente si, suite à une demande officielle du ministre responsable pour cette partie, ils reçoivent l'approbation écrite du ministre responsable pour l'autre partie. Toutefois, toute dépense engagée avant la signature de la présente entente ne sera pas jugée admissible.

5. Gestion et coordination

- 5.1 Un comité de gestion sera établi. Il sera coprésidé par deux hauts fonctionnaires désignés d'une part, par le ministre fédéral responsable de l'entente et d'autre part, par le ministre québécois; il prévoira un nombre égal

de représentants pour le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dont un représentant ex-officio de chacun des ministres signataires de l'Entente de développement économique et régional. Le Comité de gestion sera chargé de l'administration et de la gestion générale de la présente entente. Le Comité de gestion s'appuiera sur les modalités décrites à l'annexe « B » pour gérer et administrer les programmes et les projets mis en oeuvre en vertu de la présente entente.

- 5.2 Un membre du Comité de gestion peut autoriser, par écrit, une personne à le remplacer aux réunions du Comité de gestion.
- 5.3 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents, dont le co-président fédéral ou un membre désigné et le co-président québécois ou un membre désigné.
- 5.4 Toute question ne faisant pas l'unanimité du comité de gestion doit être présentée aux ministres responsables de l'entente aux fins de résolution et le dossier sera tenu en suspens jusqu'à la résolution du désaccord.
- 5.5 Le Comité de gestion poursuivra ses activités jusqu'à l'achèvement de tous les projets qui seront acceptés dans le cadre des programmes inscrits à l'annexe « B » de la présente entente.
- 5.6 Les pouvoirs, rôles et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:
 - a) approuver toutes les procédures relatives à ses réunions, y compris les règles de conduite des réunions et de prise de décisions lorsque les membres ne sont pas présents dans un lieu donné;
 - b) examiner les propositions soumises et recommander les contributions financières appropriées. À cet effet, le Comité de gestion pourra exiger que les

propositions lui soient soumises au moyen du formulaire d'autorisation de projet décrit à l'article 7.1;

- c) avant chaque exercice financier au cours duquel la présente entente est en vigueur, y compris celui commençant le 1^{er} avril 1985, établir un plan de travail indiquant l'échéancier de l'exécution des travaux et les montants des projets qui seront soumis;
- d) soumettre annuellement aux ministres responsables de l'entente des prévisions des dépenses pour chaque exercice financier;
- e) présenter aux ministres responsables de l'entente des rapports sur l'avancement des travaux avant la réunion annuelle des ministres responsables de l'Entente de développement économique et régional mentionnée à l'article 5.1 de ladite entente, ou à leur demande;
- f) préparer chaque année des états financiers trimestriels reflétant les mouvements de trésorerie anticipés et réels par exercice et par programme aux fins de l'article 6.4 de l'Entente de développement économique et régional;
- g) assurer entre les parties la libre et entière circulation de l'information pertinente à l'entente;
- h) approuver, selon le besoin, l'établissement de comités consultatifs appropriés, y compris des comités chargés des questions techniques et de l'information au public, et faire les arrangements nécessaires en vue de la participation de représentants de d'autres ministères et organismes et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion dans les cas où leur présence peut améliorer l'efficacité de ce comité;

- i) lorsque le Comité de gestion constate qu'un projet aura d'importantes répercussions sur les ressources humaines, demander des avis aux organismes et ministères compétents des deux gouvernements;
- j) recommander d'ajouter, de modifier ou d'annuler tout projet entrepris en vertu de la présente entente lorsque le Comité de gestion considère que de telles mesures faciliteraient l'atteinte des objectifs de la présente entente;
- k) veiller à ce que tous les contrats contiennent toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;
- l) se réunir au moins une fois l'an aux fins de la présente entente;
- m) exercer d'autres rôles, pouvoirs ou fonctions précisés ailleurs dans la présente entente ou ceux que le ministre fédéral et le ministre québécois ou les ministres responsables de l'entente pourraient lui attribuer;
- n) proposer des modifications à la présente entente au ministre fédéral responsable de l'entente et au ministre québécois;
- o) déterminer la date d'achèvement des projets inscrits à l'entente.

5.7 Le Comité de gestion verra à mettre sur pied un secrétariat de l'entente afin de l'assister dans l'administration des affaires courantes. Ce secrétariat sera dirigé par un représentant du ministre québécois en concertation avec un représentant du ministre responsable de l'entente pour le Canada. Les rôles et fonctions du secrétariat seront définis par le Comité de gestion.

6. Demande d'aide

- 6.1 Le Comité de gestion verra à développer et à approuver un formulaire de demande d'aide dans le cadre de la présente entente, à l'intention des requérants.
- 6.2 Le formulaire prévoira l'ensemble des informations pertinentes à l'analyse de la demande d'aide que chaque partie pourra acheminer au Comité de gestion, de façon à s'assurer de la conformité de la demande aux objectifs et critères des différents programmes de l'entente.
- 6.3 Le Comité de gestion verra à développer et à approuver un format de rapport d'analyse des projets et un processus d'acheminement des dossiers qui satisferont aux exigences des deux parties.

7. Autorisation des projets

- 7.1 Chaque projet approuvé en vertu de la présente entente doit être décrit dans un formulaire d'autorisation approprié, dans lequel les renseignements suivants seront indiqués, entre autres: le nom du requérant, le nom et la description du projet, la partie responsable de la mise en oeuvre du projet, son but et ses objectifs, un budget des frais admissibles, la date d'entrée en vigueur, une description générale de la façon dont le projet sera exécuté et dont les rapports d'avancement des travaux seront préparés, la date prévue pour l'achèvement du projet, le montant total des fonds requis et la part des coûts que chacune des parties assumera, la propriété ainsi que la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet après son achèvement, les modalités relatives à l'information au public et à l'évaluation du projet; le formulaire fournira aussi tout autre renseignement requis par le Comité de gestion.
- 7.2 Le Comité de gestion recommandera l'approbation ou le rejet du projet aux ministres responsables de l'entente.

- 7.3 L'approbation ou le rejet du projet sera confirmé par la signature des co-présidents sur le formulaire d'autorisation du projet.
- 7.4 Pour les projets soumis, les ministres responsables de l'entente ou le Comité de gestion signifieront au requérant la décision d'offrir une contribution financière ou de refuser le projet par une lettre signée conjointement par les co-présidents ou leurs mandataires. Dans le cas d'une acceptation du projet, cette lettre engagera les deux gouvernements dans les limites entendues par le Comité de gestion et précisera les termes et conditions de financement. Une fois acceptée par le requérant, la lettre d'offre servira de convention entre le requérant et le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.
- 7.5 Pour tous les projets de l'entente, chaque partie s'acquittera de sa quote-part selon les modalités décrites dans la lettre d'offre de financement.
- 7.6 Toute révision ou modification de l'offre originale requerra l'autorisation du Comité de gestion.
- 7.7 Pour les projets couverts par cette entente, le Comité de gestion devra être informé par la partie responsable de la réalisation du projet, des appels d'offres, des annonces d'adjudication du marché ainsi que du choix du soumissionnaire.
- 7.8 Pour les projets couverts par cette entente, tout dépassement des coûts admissibles prévus dans le budget ou tous les coûts engagés après l'achèvement du projet ne seront pas acceptés par le Comité de gestion à moins qu'il n'approuve l'inclusion de ces coûts.
- 7.9 Le Comité de gestion peut recourir au besoin, aux programmes existants des deux gouvernements dans le but de faciliter la mise en oeuvre de tout aspect de la présente entente.

8. Modalités de paiement

- 8.1** Aucune demande de remboursement ne sera payée par les parties si elle est reçue 12 mois après la date d'achèvement des travaux autorisés par le Comité de gestion.
- 8.2** Dans les cas de projets à financement conjoint pris en charge par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, sur recommandation du Comité de gestion, versera au gouvernement du Québec sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet. À cet effet, le gouvernement du Québec présentera promptement, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, une demande de remboursement des coûts admissibles, lesquels ne pourront être remboursés par le gouvernement du Canada que s'ils ont été effectivement engagés et payés. Ces demandes seront présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion et seront certifiées par un agent désigné par le gouvernement du Québec.
- 8.3** Dans les cas des activités conjointes ou complémentaires, chaque partie versera directement au requérant sa quote-part de la contribution consentie à l'égard du projet.
- 8.4** Le gouvernement du Québec tiendra une comptabilité des demandes de paiement présentées au gouvernement du Canada en vertu de l'article 8.2.
- 8.5** Toute différence, relevée dans une vérification, entre les sommes payées par chacune des parties et les sommes à payer en vertu de la présente entente sera rectifiée immédiatement.
- 8.6** Nonobstant l'article 1.1k), la présente entente peut être résiliée à la fin de tout exercice financier, à l'expiration d'au moins trois ans suivant la date de mise à exécution de ladite entente, l'une ou l'autre partie donnant

par écrit à l'autre partie un préavis d'au moins deux exercices financiers francs.

9. Information au public

9.1 Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent de préparer conjointement les communiqués, d'élaborer et de participer aux programmes de communication relatifs à l'entente. À cet effet, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:

- a) de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information à l'intention du public;
- b) d'annoncer conjointement tous les projets acceptés dans le cadre de cette entente;
- c) que tous les documents d'appels d'offres relatifs aux projets de l'entente doivent contenir la formule suivante: «Le présent projet de développement est financé par le ministère des Communications du Canada et le ministère des Communications du Québec»;
- d) que tous les panneaux de chantier stipulent qu'il s'agit d'un projet réalisé conjointement par les deux gouvernements;
- e) que les deux gouvernements se réservent le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe d) du présent article;
- f) d'organiser conjointement et de concert avec les bénéficiaires de la contribution les cérémonies officielles reliées aux projets de l'entente.

10. Évaluation

- 10.1 L'information jugée nécessaire par une des parties, pour compléter une évaluation de l'impact socio-économique de cette entente en fonction de ses objectifs, lui sera fournie sur demande par l'autre partie conformément au cadre d'évaluation précisant les critères d'évaluation, lequel sera élaboré par le Comité de gestion et annexé à l'entente dans l'année qui en suit la signature. À cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent et acceptent:
- a) d'échanger toutes les données et tous les renseignements pertinents susceptibles d'être nécessaires pour toute évaluation concernant la présente entente;
 - b) de réviser, dans les 12 mois précédant la date d'expiration de l'entente, le cadre d'évaluation ainsi que les données et les renseignements fournis afin de procéder à une évaluation globale de cette entente.

11. Dispositions générales

- 11.1 Aucun membre de la Chambre des Communes du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou à toute partie de la présente entente, ni à profiter des avantages qui en découlent.
- 11.2 Le requérant devra tenir les autres parties, leurs mandataires, représentants (es), employés (es) ou préposés (es) indemnes et à couvert des réclamations liées à un acte ou négligence de tout mandataire représentant (e), employé (e) ou préposé (e) de requérant, sauf dans la mesure où les réclamations sont liées à un acte ou à une négligence de tout mandataire, représentant (e), employé (e) ou préposé (e) de l'autre partie.

11.3 Les contributions que doivent verser le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de la présente entente sont assujetties à la condition que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec votent l'affectation de fonds pour le financement de ladite entente pour l'exercice financier au cours duquel les contributions seront requises.

11.4 Le présent document ainsi que les annexes « A », « B » et « C » forment la totalité de l'entente.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée au nom du gouvernement du Canada par le ministre des Communications et au nom du gouvernement du Québec, par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Communications.

EN PRÉSENCE DE:

GOVERNEMENT
DU CANADA

GOVERNEMENT
DU QUÉBEC

Ministre des
Communications

Ministre délégué
aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes

Ministre des
Communications

ANNEXE « A »

PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION

Le secteur des communications a été au cours de la dernière décennie un moteur important pour le développement économique du Québec. Alors que le produit intérieur brut (PIB) québécois augmentait de 12,5% de 1970 à 1980, les valeurs ajoutées des secteurs de l'édition, de la téléphonie, de la télé-distribution, de la télévision et de la radiodiffusion s'accroissaient respectivement de 18,2%, 13,4%, 16,5%, 14,7% et de 14,1%.

Cette performance économique remarquable cache toutefois certaines lacunes. En effet, l'activité économique des entreprises québécoises du secteur des communications a crû plus lentement que celle de ses concurrentes canadiennes. Cette constatation tend à montrer qu'il y a encore au Québec une large place pour le développement du secteur des communications.

Par ailleurs, l'avènement des satellites, le développement de la câblodistribution et l'évolution rapide des logiciels de communication permettront d'offrir de nouveaux services tel le télébanking, le télé-magasinage et l'interrogation plus intensive de banques de données. Ces développements permettent aux entreprises québécoises d'entrevoir des perspectives de croissance intéressantes. Toutefois, la concurrence se fait déjà très vive pour accaparer ces nouveaux marchés.

Au début des années 1970, la population québécoise pouvait capter, généralement, deux réseaux francophones et deux réseaux anglophones. Aujourd'hui, on lui offre principalement trois réseaux francophones et six réseaux anglophones en plus d'une multitude d'autres réseaux de moindre importance. Le développement simultané des satellites et de la câblodistribution a rendu possible un tel essor de l'offre de contenus télévisuels anglophones au Québec.

Outre l'impact sur les télédiffuseurs québécois, cette situation freine considérablement le développement des producteurs québécois de contenus télévisuels. La fragmentation du marché québécois de la télévision déjà très restreint les obligera à se tourner davantage vers les marchés étrangers, principalement les marchés francophones.

Les entreprises des médias écrits, soit les quotidiens, les périodiques et les hebdomadaires, font face à une concurrence très vive de la part des médias électroniques d'une part et des médias écrits étrangers d'autre part. La concurrence interne force actuellement la concentration de la propriété dans les mains des plus grandes entreprises qui se sont tournées davantage vers l'acquisition d'hebdomadaires régionaux. Par ailleurs, la concurrence étrangère exigera des entreprises québécoises qu'elles améliorent leur capacité concurrentielle et de ce fait, leur productivité.

Objectifs poursuivis

Dans ce contexte, les gouvernements du Canada et du Québec s'entendent pour stimuler l'investissement dans le secteur des communications en fournissant aux entreprises l'appui ou le savoir-faire technique et économique nécessaire à la mise sur pied de projets d'envergure et à l'augmentation de la productivité des ressources humaines, technologiques et entrepreneuriales.

Les gouvernements du Canada et du Québec sont convenus des objectifs suivants pour la présente entente:

- A) Encourager la recherche et stimuler l'innovation technologique dans le secteur des communications.
- B) Stimuler les investissements des entreprises du secteur des communications afin d'augmenter leur production globale et d'améliorer leur productivité.

- C) Soutenir l'exploitation, le développement et la commercialisation des biens et services des entreprises, notamment sur les marchés d'exportation.
- D) Encourager la création d'emplois dans de nouvelles catégories professionnelles et permettre la formation et le recyclage des travailleurs oeuvrant dans le secteur des communications.
- E) Faciliter la coordination des politiques et programmes offerts par les deux gouvernements dans le secteur des entreprises de communication.

ANNEXE B

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-QUÉBEC SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION

I- PROGRAMMATION

En réponse aux besoins des entreprises québécoises du secteur des communications, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour coopérer en vue de faciliter la mise en oeuvre principalement par le secteur privé de nouvelles possibilités de développement. Pour ce faire, les gouvernements feront appel à des programmes portant sur l'aide qu'il sera nécessaire d'apporter à l'atteinte des objectifs communs. De plus, les deux gouvernements conviennent d'analyser la possibilité de mettre sur pied de nouveaux programmes pour compléter ceux existants et qui répondraient mieux aux problèmes soulevés à l'annexe « A ».

II- PARTICIPATION FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN ET DU GOUVERNEMENT QUÉBÉCOIS

L'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communications représente des obligations financières totales de 40 millions de dollars partageables à 50/50 par les deux gouvernements.

III- MISE EN OEUVRE

Chaque partie qui souhaite qu'une assistance financière soit accordée en vertu de cette entente pour un projet dans le secteur des communications doit soumettre ce projet au Comité de gestion qui en vérifiera la conformité avec les priorités établies conjointement par les ministres responsables de l'entente. L'une ou l'autre des

parties sera désignée par le Comité de gestion comme l'interlocuteur auprès du requérant. Les deux parties effectuent l'analyse du projet, de préférence conjointement, en évitant les duplications de ressources et le résultat de l'analyse est soumis au Comité de gestion qui fait sa recommandation aux ministres responsables de l'entente. Cette recommandation pourra se traduire, le cas échéant, par une lettre d'offre de financement au requérant, laquelle stipulera la forme d'aide et les autres conditions jugées appropriées.

Les projets du domaine public appartenant au gouvernement du Québec peuvent être financés conjointement et pris en charge par le gouvernement du Québec. Ce dernier est responsable de la réalisation desdits projets qui sont évalués à la lumière des priorités et objectifs de la présente entente et approuvés par le Comité de gestion. Pour les activités conjointes ou complémentaires, la partie responsable de la réalisation du projet sera déterminée par le Comité de gestion, projet par projet.

IV- VOLETS DE L'ENTENTE

VOLET 1: FONDS SPÉCIAL D'INITIATIVES DE COMMUNICATION (ÉTUDES DE FAISABILITÉ, PRÉ-FAISABILITÉ, PROJETS-PILOTES...)

Objectifs

Ce volet vise à fournir à des entreprises un appui financier ou technique pour la réalisation d'études sur la viabilité économique de projets susceptibles de faire progresser le secteur des communications.

Les projets financés pourront prendre la forme d'études de planification, d'études de pré-faisabilité et de faisabilité technique et économique, d'études de possibilités de commercialisation ou encore de projets-pilotes.

Admissibilité

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine privé ou public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente. Par ailleurs, le Comité de gestion pourra, s'il le juge approprié, ajouter d'autres critères d'admissibilité.

Aide consentie

Le comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce volet et la participation financière du gouvernement fédéral et du gouvernement québécois.

VOLET 2: DÉVELOPPEMENT ET COMMERCIALISATION DES CONTENUS ET DES LOGICIELS

Programme A: Développement, commercialisation et distribution de la programmation en langue française (radio-télédiffusion, produits audiovisuels et nouveaux services)

Objectifs

Ce programme vise à fournir un appui financier afin de favoriser d'une part la conception et la production de documents audiovisuels et d'autre part la diffusion de ces produits tant sur les marchés québécois et canadien que sur les marchés extérieurs.

Ce programme pourra aussi accueillir des projets concernant des documents destinés à être retransmis par vidéotex, télétexte ou d'autres moyens.

Admissibilité

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine privé ou public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente. Par ailleurs, le Comité de gestion pourra, s'il le juge approprié, ajouter d'autres critères d'admissibilité.

Aide consentie

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce volet et la participation financière du gouvernement fédéral et du gouvernement québécois.

Programme B: Développement et commercialisation des banques de données et des logiciels

Objectifs

Ce programme vise à encourager, par des appuis financiers et techniques, des entreprises québécoises de communication à mettre au point des banques de données et des logiciels de même que des systèmes et services qui rendraient l'information électronique disponible à ses utilisateurs. Il vise également à commercialiser ces nouveaux services tant à l'échelle canadienne que mondiale.

Admissibilité

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine privé ou public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente. Par ailleurs, le Comité de gestion pourra, s'il le juge approprié, ajouter d'autres critères d'admissibilité.

Aide consentie

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce volet et la participation financière du gouvernement fédéral et du gouvernement québécois.

VOLET 3: DÉVELOPPEMENT ET AMÉLIORATION DES TECHNOLOGIES, DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES DE COMMUNICATION

Programme A: Développement des technologies et des infrastructures de communication

Objectifs

Ce programme vise, par des appuis financiers et techniques, à inciter les entreprises québécoises à amorcer des projets de recherche et de développement dans le domaine des nouvelles technologies de communication. Il vise aussi à encourager la mise en place d'infrastructures supplémentaires de communication là où le besoin s'en fait sentir en vue d'améliorer la productivité ou la performance de ces entreprises.

Admissibilité

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine privé ou public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente. Par ailleurs, le Comité de gestion pourra, s'il le juge approprié, ajouter d'autres critères d'admissibilité.

Aide consentie

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce volet et la participation financière du gouvernement fédéral et du gouvernement québécois.

Programme B: Développement de l'informatisation des entreprises de communication

Objectifs

Ce programme vise à aider financièrement et techniquement les entreprises québécoises à se doter de logiciels et d'équipements informatiques adaptés à leurs besoins en vue d'améliorer leur productivité.

Admissibilité

Pour être admissible, le projet pourra être du domaine privé ou public et devra s'insérer dans les objectifs et stratégies de l'entente. Par ailleurs, le Comité de gestion pourra, s'il le juge approprié, ajouter d'autres critères d'admissibilité.

Aide consentie

Le Comité de gestion établira la nature des coûts admissibles dans le cadre de ce volet et la participation financière du gouvernement fédéral et du gouvernement québécois.

VOLET 4: ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

Objectifs

Ce programme vise:

- à fournir les ressources et outils nécessaires à une planification, à une coordination et à une gestion adéquates de l'entente;
- à mettre en place les programmes d'information au public;
- à assurer une évaluation adéquate de l'impact socio-économique de l'entente.

V- HARMONISATION ET COORDINATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT ET DES PROGRAMMES D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION DE CHACUN DES DEUX GOUVERNEMENTS

1. Harmonisation et coordination des programmes d'aide au développement des entreprises de communication

Cette partie de la programmation fait état de l'intention manifeste des gouvernements d'administrer dans un cadre de consultation et de coordination les programmes dont ils ont chacun la responsabilité, de manière à en rendre l'application plus conforme aux objectifs de l'Entente de développement économique et régional et à ceux de la présente entente. À cet effet, le Comité de gestion, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pourra convoquer des séances de travail impliquant des gestionnaires des programmes de chacun des deux gouvernements afin de faciliter l'harmonisation de leurs programmes et étudier les moyens de simplifier l'accès à ceux-ci.

Il est entendu toutefois que cette démarche ne modifiera en rien l'autorité décisionnelle exercée par chacun des gouvernements à l'égard de ses propres programmes.

2. Harmonisation et coordination des plans de développement

Afin d'établir la nature des projets qui pourront être acceptés par le Comité de gestion, les ministres responsables de l'entente ajusteront, avant le 31 mars de chaque année, et sur proposition du Comité de gestion, leur plan de développement ou leurs priori-

tés aux fins prévues par cette entente. Les projets soumis devront se conformer aux priorités ainsi établies.

ANNEXE « C »

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des entreprises de communication

Répartition des coûts (000\$)			
	Coût total estimatif	Canada	Québec
I — Fonds spécial d'initiatives de communication	6 000	3 000	3 000
II — Développement et commercialisation des logiciels et des contenus	16 000	8 000	8 000
III — Développement et amélioration des technologies, des infrastructures et des services de communication	16 000	8 000	8 000
IV — Administration de l'entente	2 000	1 000	1 000
Total	40 000	20 000	20 000

APPROUVÉ PAR:

Pour le Gouvernement
du Canada

Pour le Gouvernement
du Québec

DATE: _____
Marcel Masse
Ministre des
Communications

DATE: _____
Pierre-Marc Johnson
Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes

DATE: _____
Jean-François Bertrand
Ministre des Communications

